



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2022-67
Réglementant la circulation
ZA des Esses Galernes
Pour le remplacement des lanternes d'éclairage publique

Le Maire de la commune de Vennecy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-55 du 5 octobre 2022 règlement la circulation dans la ZA des Esses Galernes pour le remplacement des lanternes d'éclairage public ;

Vu la demande de modification de dates présentée le 17 novembre 2022 par l'entreprise CITEOS, rue des Foulons à Fleury-les-Aubrais (45550), par Monsieur Florian BLANCHARD – pour le remplacement des lanternes d'éclairage public et remplacement d'un mât, ZA des Esses Galernes à Vennecy (45760) ;

ARRÊTE

Article 1 – Du 22 novembre 2022 au 30 novembre 2022, la circulation sera règlementée dans la ZA des Esses Galernes, ainsi qu'il suit :

- Stationnement des véhicules interdit,
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 2 – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l’entretien, l’enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l’entreprise mentionnée ci-dessus, chargée des travaux.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Vennecy.

Article 8 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à :

- L’entreprise CITEOS,
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS
- Le SITOMAP de Pithiviers

A Vennecy,
le 17 novembre 2022

Le Maire,
Roger DESLANDES

